



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
BRUNET TP  
21.07.2025 POUR 20 JOURS D'INTERVENTION  
REPLACEMENT CONDUITE AEP

**N/Réf : 07/11/2025-10-AR473**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 11.07.2025 par l'entreprise **BRUNET TP TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY**.

**Considérant** qu'en raison des REMPLACEMENTS DE CONDUITE AEP au droit du ROUTE DES ALLYMES 01500 Ambérieu en Bugey, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser l'occupation de la chaussée et du trottoir pour la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : LUCCHINI Christophe
- Adresse : Chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX
- Son téléphone : 07 60 83 44 68

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Remplacement Conduite AEP**
- Adresse de l'occupation : **ROUTE DES ALLYMES 01500 Ambérieu en Bugey**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières :**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier :**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du 21.07.2025 au 10.08.2025.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**- Remise en état des lieux :**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

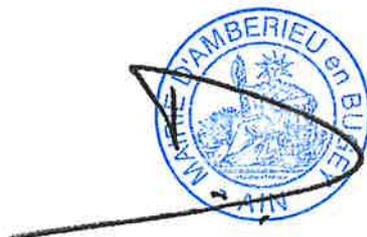
#### **Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

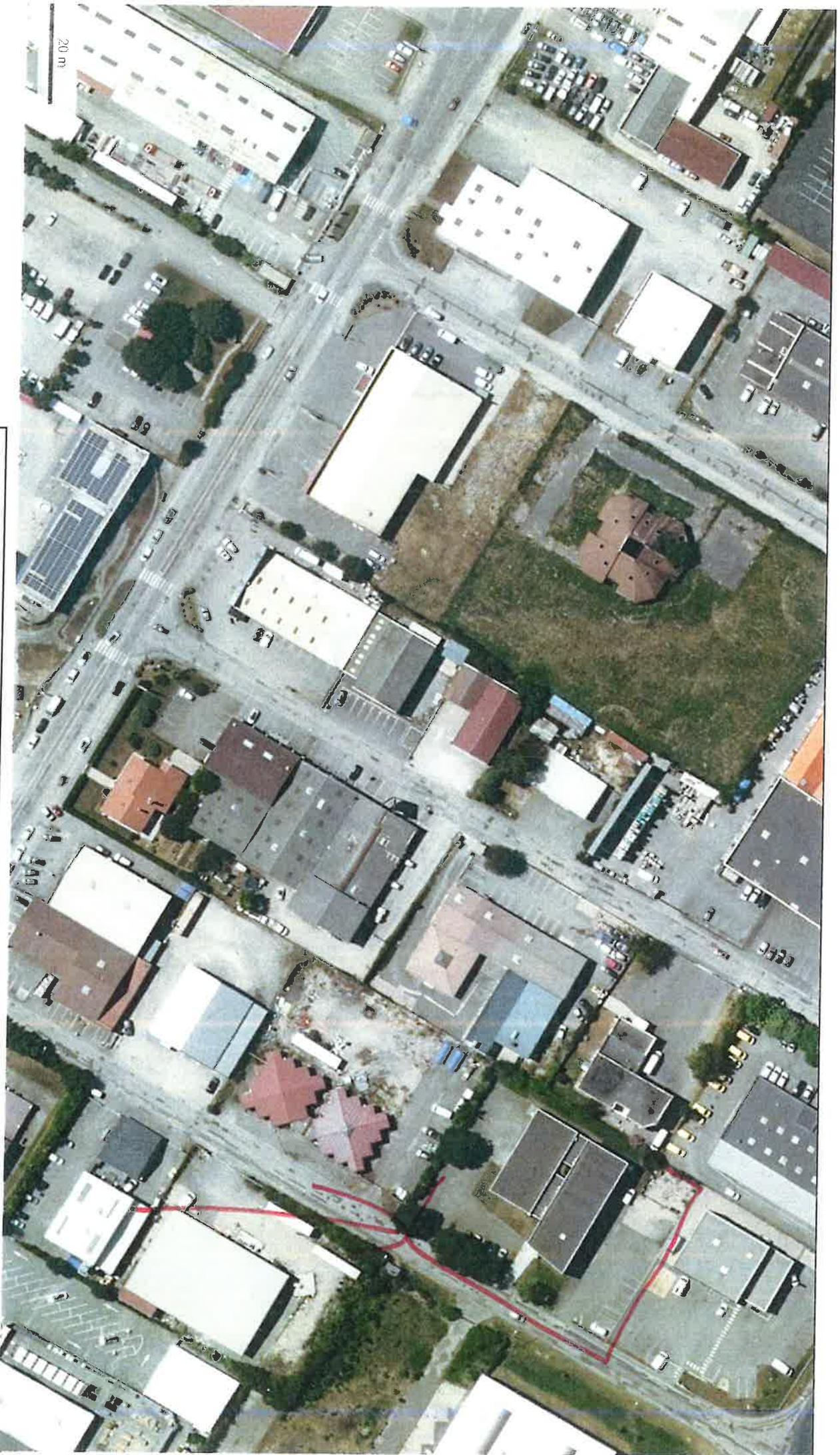


Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

15 JUIL. 2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



3N 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

latitude : 5° 20' 31" E  
longitude : 45° 57' 54" N





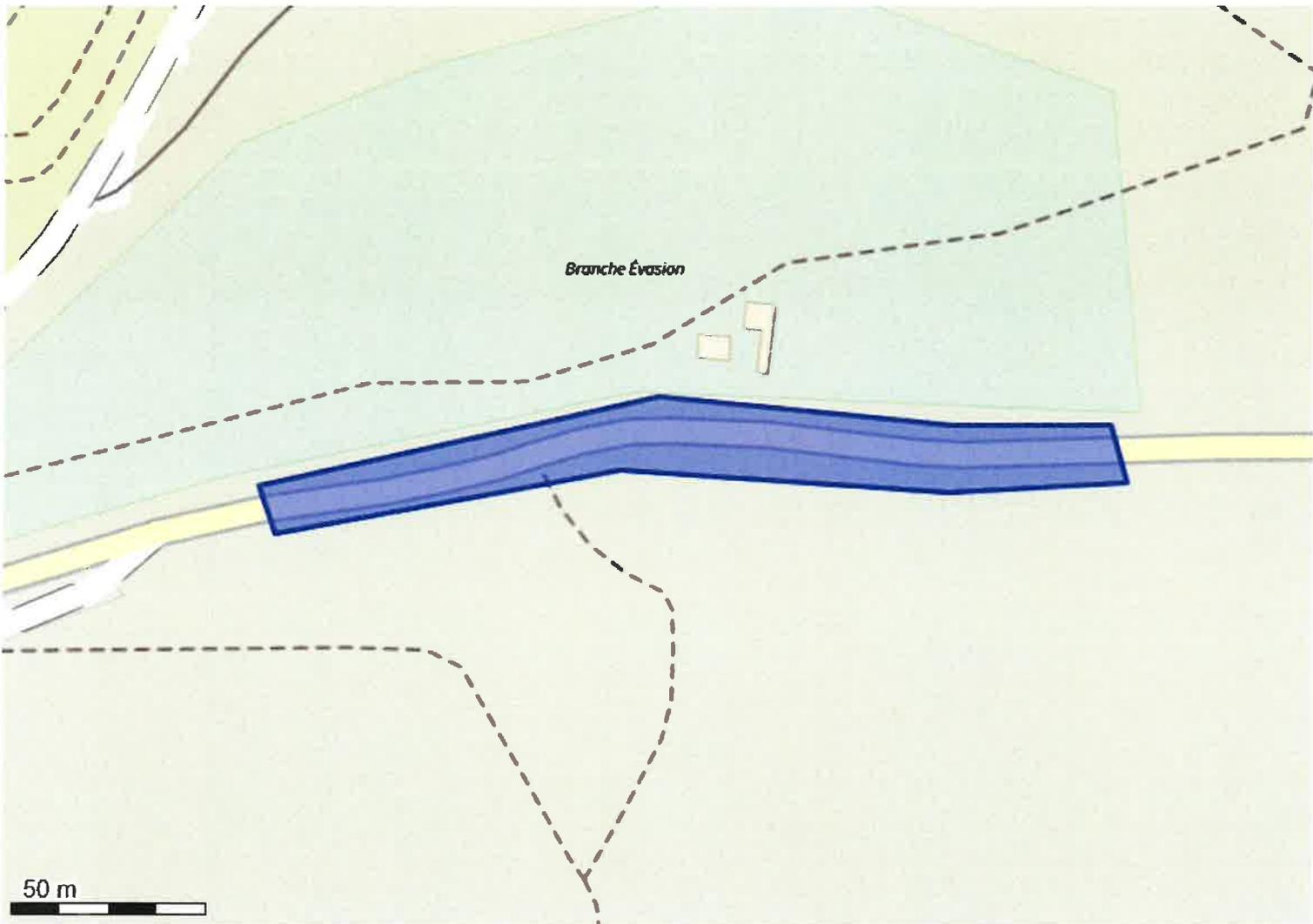
Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.38169182,45.96616326 5.38174546,45.9660514 5.38289344,45.96620055
5.38398779,45.96614835 5.38457787,45.96617072 5.38452423,45.96630495 5.38399851,45.96630495 5.38302219,45.96637207
5.38169182,45.96616326</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:
MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(45.966163 5.381692);(45.966051 5.381745);(45.966201 5.382893);(45.966148 5.383988);(45.966171 5.384578);(45.966305 5.384524);
(45.966305 5.383999);(45.966372 5.383022);(45.966163 5.381692);
```



Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.38169182,45.96616326 5.38174546,45.9660514 5.38289344,45.96620055
5.38398779,45.96614835 5.38457787,45.96617072 5.38452423,45.96630495 5.38399851,45.96630495 5.38302219,45.96637207
5.38169182,45.96616326</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:
MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

(45.966163 5.381692); (45.966051 5.381745); (45.966201 5.382893); (45.966148 5.383988); (45.966171 5.384578); (45.966305 5.384524);  
 (45.966305 5.383999); (45.966372 5.383022); (45.966163 5.381692);



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT  
BRUNET TP  
DEPOT DE MATERIAUX - STATIONNEMENT BENNE  
ROUTE DES ALLYMES  
21 JUILLET 2025 POUR 20 JOURS

**N/Réf : 07/11/2025-10-AR474**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : [gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **11.07.2025** formulée par BRUNET TP chez Sogelink TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

**Considérant** la demande de l'entreprise BRUNET TP, **pour dépôt de matériaux et stationnement de benne**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du **ROUTE DES ALLYMES 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

L'entreprise BRUNET TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer des travaux pour remplacement conduite AEP au droit du **route des Allymes 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 2 : Neutralisation**

10 mètres linéaires sur chaussée seront neutralisés au droit du route des Allymes 01500 Ambérieu en Bugey.

## **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 : Libre accès**

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

## **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

## **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **de 20 jours à partir du 21 Juillet 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

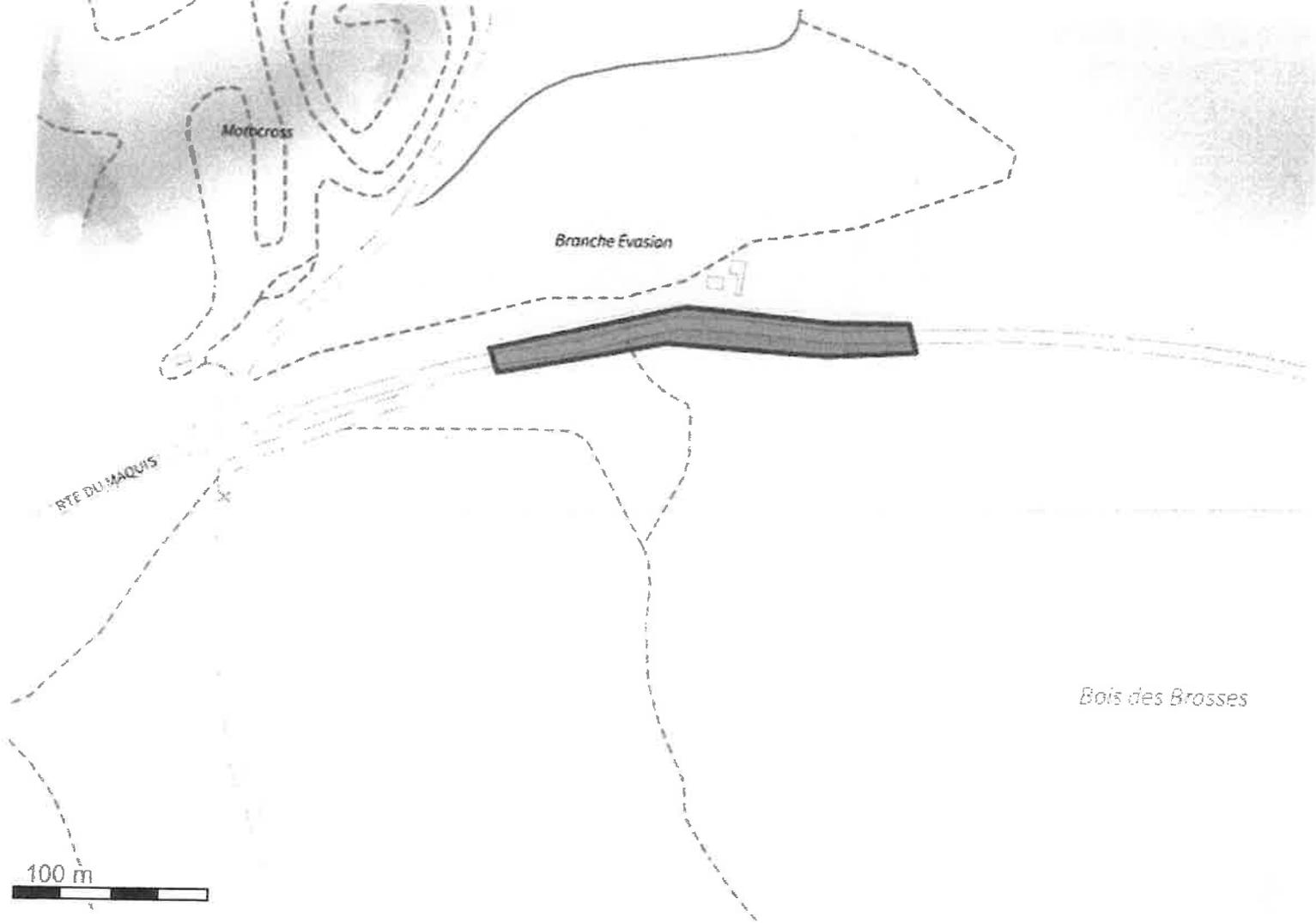
15 JUIL. 2025

**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



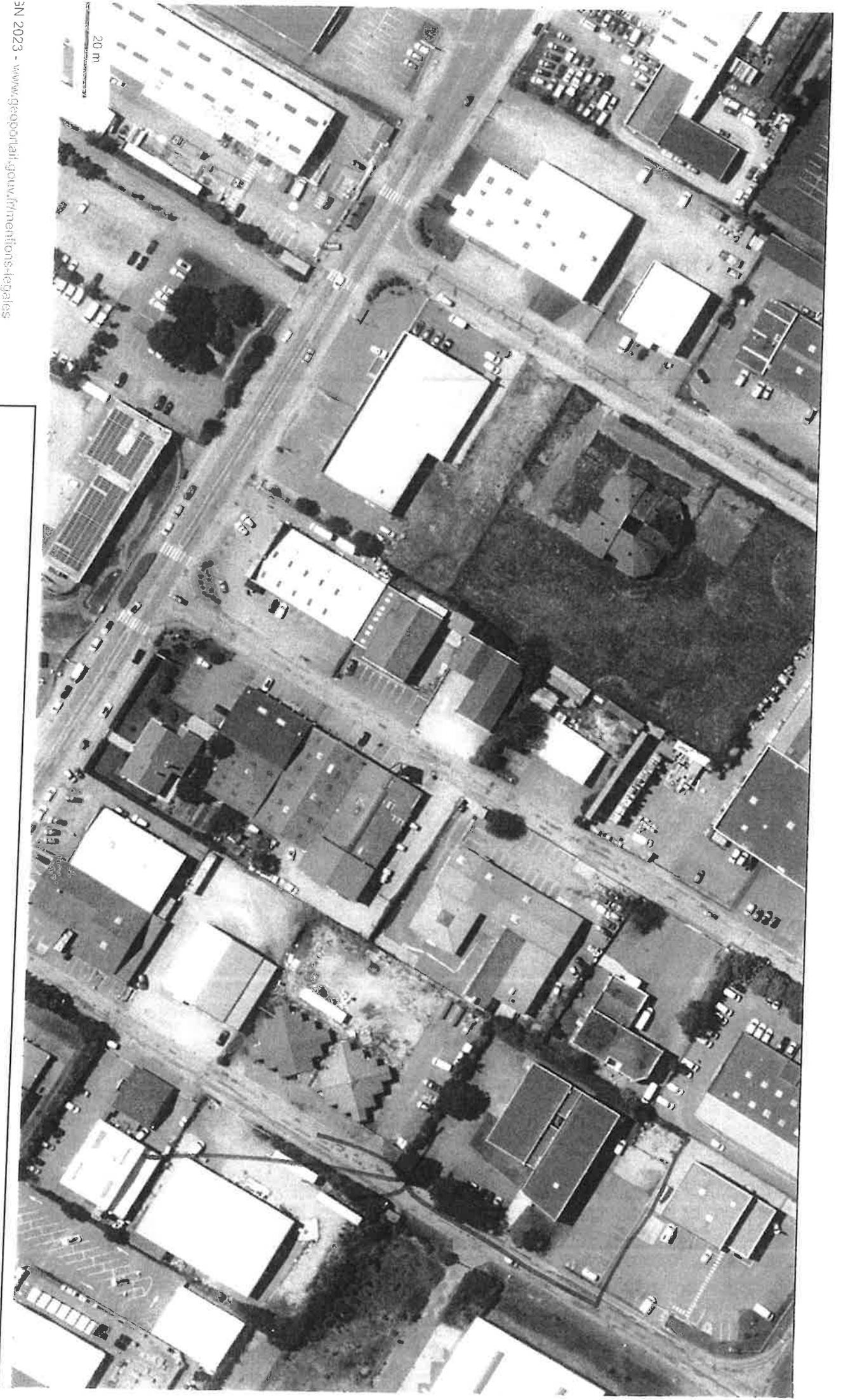
Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.38169182,45.96616326 5.38174546,45.9660514 5.38289344,45.96620055 5.38398779,45.96614835 5.38457787,45.96617072 5.38452423,45.96630495 5.38399851,45.96630495 5.38302219,45.96637207 5.38169182,45.96616326</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(45.966163 5.381692);(45.966051 5.381745);(45.966201 5.382893);(45.966148 5.383988);(45.966171 5.384578);(45.966305 5.384524);(45.966305 5.383999);(45.966372 5.383022);(45.966163 5.381692);
```



© 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Latitude : 45° 57' 54" N  
Longitude : 5° 20' 31" E

# Plan Xmap

CHAMP DE SAUSE

CHAMP DE LA CROIX

Rue André Citroën

Rue du Marquis Albert de Dion

Rue René P.

Avenue Léon Blum

Avenue Léon Blum

Ambre

Cinco

Dans

Poussin

Ambre

Victor Vermeirel

Edeon

Marsel

Escapade

Magnan

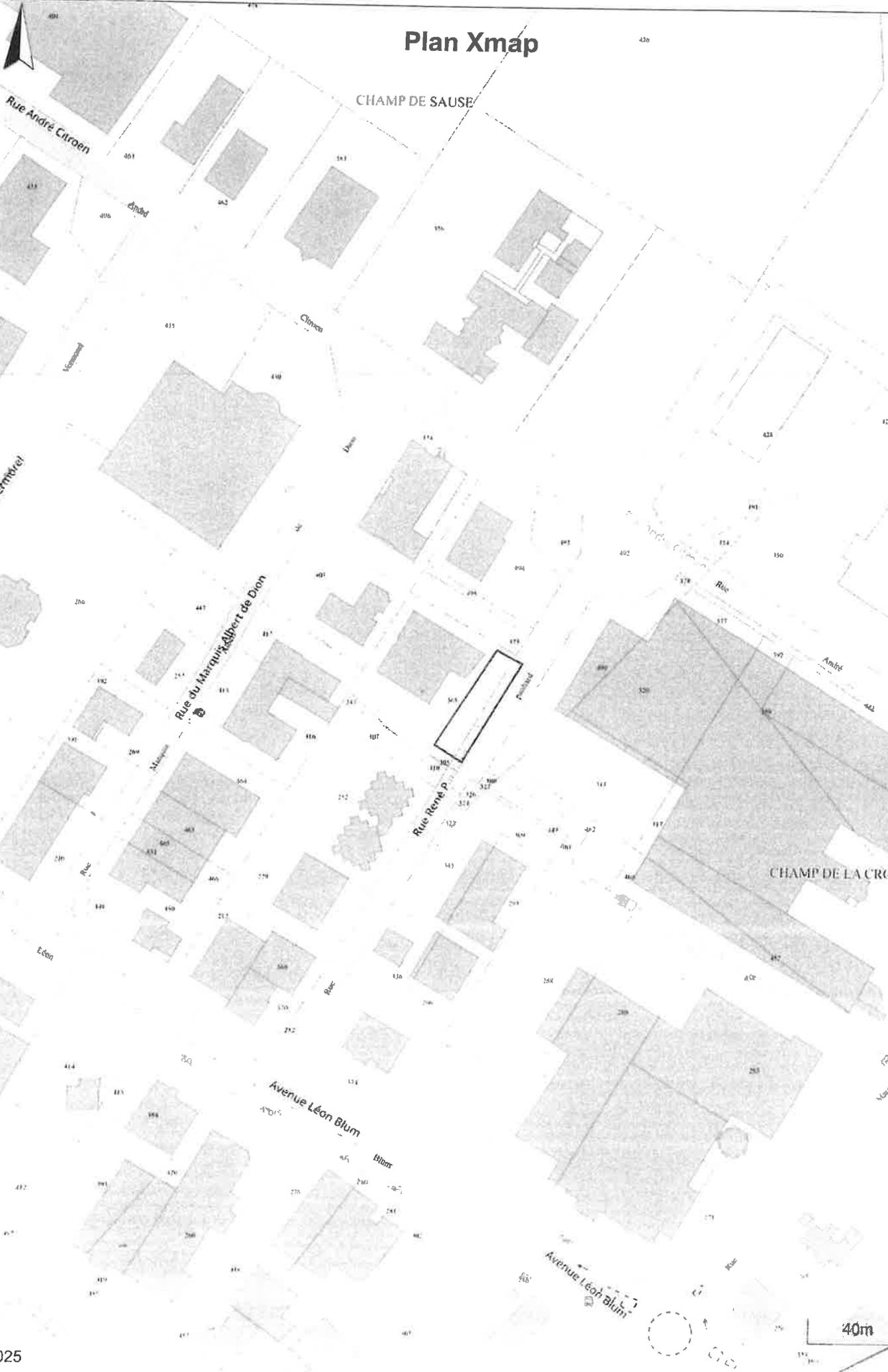
Rue André Citroën

Rue

40m

1/2000

11/07/2025





**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ROUTE DES ALLYMES**

CJ -07112025-52-AR475  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 11 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **21 juillet 2025 et pour une durée calendaire de 20 jours**, route des Allymes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à partir du **21 juillet 2025** et pour une durée calendaire de 20 jours route des Allymes à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée manuellement.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 5 :**

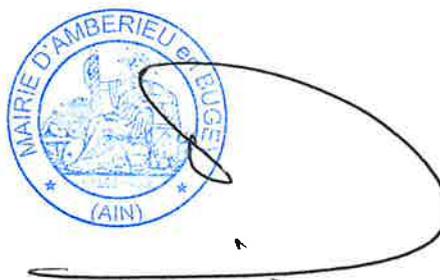
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 15 JUL. 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
T.M.F  
Le 21 JUILLET 2025 – RUE ALEXANDRE BERARD  
REFECTION DE TRANCHEE PAR BICOUCHE, GRAVILLONNAGE,  
ENROBEE

N/Réf : 07/11/2025-10-AR476

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 11.07.2025 par l'entreprise **T.M.F Z.A PLATEAU DE CHALLE 01140 ST DIDIER SUR CHALARONNE.**

**Considérant** qu'en raison de la réfection de la tranchée en bicouche, ainsi que le gravillonnage/enrobée suite à des travaux de l'entreprise Sobecca au droit du RUE ALEXANDRE BERARD 01500 Ambérieu en Bugey, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser l'occupation de la chaussée et du trottoir pour la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **T.M.F**
- Responsable des travaux : GUYOT HERVE
- Adresse : ZA Plateau de Challe 01140 St Didier sur Chalaronne
- Son téléphone : 06 26 93 83 58

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **T.M.F** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Réfection de la tranchée en bicouche, gravillonnage, enrobée**
- Adresse de l'occupation : **RUE ALEXANDRE BERARD 01500 Ambérieu en Bugey**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières :**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier :**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la journée du 21.07.2025.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- **Remise en état des lieux :**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

#### **Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

15 JUL. 2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



Images ©2025 Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2025 10 m

— Zone de Traversée

XX → Alise en place de la Signalisation / Feu tricolores



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
COLAS  
25.08.2025 POUR 5 JOURS D'INTERVENTION  
RABOTAGE, REGLAGE, MISE EN ŒUVRE D'ENROBEE

N/Réf : 07/18/2025-10-AR477

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 11.07.2025 par l'entreprise **COLAS 325 CHEMIN DU MOULIN NEUF 01000 SAINT DENIS LES BOURG.**

**Considérant** qu'en raison des travaux de rabotage, réglage et de mise en œuvre d'enrobée au droit de la rue Aimé Vingtrinier 01500 Ambérieu en Bugey, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser l'occupation de la chaussée et du trottoir pour la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **COLAS**
- Responsable des travaux : Alexis GIAJ
- Adresse : 325, chemin de Moulin Neuf 01000 St Denis Les Bourg
- Son téléphone : 04 74 29 24 11

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **COLAS** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Rabotage, Réglage et mise en œuvre d'enrobée**
- Adresse de l'occupation : **Rue Aimé Vingtrinier 01500 Ambérieu en Bugey**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières :**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier :**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du 25.08.2025 au 30.08.2025.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux :**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

#### **Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
COLAS  
28 .07.2025 POUR 35 JOURS D'INTERVENTION  
RABOTAGE, REGLAGE, MISE EN ŒUVRE D'ENROBEE  
DU N°2 AU N°32 RUE AMEDEE BONNET**

**N/Réf : 07/18/2025-10-AR-478**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 11.07.2025 par l'entreprise **COLAS 325 CHEMIN DU MOULIN NEUF 01000 SAINT DENIS LES BOURG.**

**Considérant** qu'en raison des travaux de rabotage, réglage et de mise en œuvre d'enrobée au droit du n°2 au n°32 rue AMEDEE BONNET 01500 Ambérieu en Bugey, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser l'occupation de la chaussée et du trottoir pour la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **COLAS**
- Responsable des travaux : Alexis GIAJ
- Adresse : 325, chemin de Moulin Neuf 01000 St Denis Les Bourg
- Son téléphone : 04 74 29 24 11

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **COLAS** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Rabotage, Réglage et mise en œuvre d'enrobée**
- Adresse de l'occupation : **Rue Amédée Bonnet 01500 Ambérieu en Bugey**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières :**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier :**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du 25.08.2025 au 30.08.2025.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**- Remise en état des lieux :**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

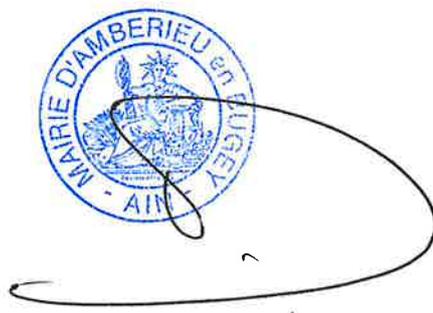
#### **Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT  
AXONE CONSTRUCTION – N° SIRET/SIREN 84109478200023  
TRAVAUX, 2 PLACE JULES FERRY  
02 SEPTEMBRE 2025

**N/Réf : 07/15/2025-10-AR479**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **15.07.2025** formulée par l'entreprise AXONE CONSTRUCTION 23 Avenue de la Libération 01500 Ambérieu en Bugey.

**Considérant** la demande d'AXONE CONSTRUCTION, **pour des travaux de rénovation chez Mme GILLIO Gaëlle**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du **2 PLACE JULES FERRY, RESIDENCE LE LYS 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire de l'entreprise AXONE CONSTRUCTION est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer des travaux de rénovation chez Mme GILLIO Gaëlle, au droit du **2 place Jules Ferry, résidence Le Lys, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 2 : Neutralisation**

**1 place de parking sera neutralisée au droit du 2 place Jules Ferry, résidence Le Lys, 01500 Ambérieu en Bugey.**

## **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

## **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

## **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

## **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 70 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.

Détails en PJ

## **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **de 10 jour à compter du 02 Septembre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

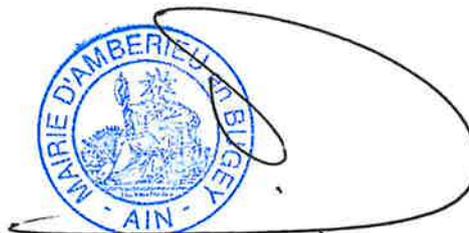
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

28 JUIL. 2025



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

# Place demandée

2 Pl. Jules Ferry

itinéraires Enregistrer À proximité Envoyer vers un téléphone Partager

2 Pl. Jules Ferry, 01500 Amberlieu-en-Bugey

X954 + WW Amberlieu-en-Bugey

Suggerer une modification du lieu suivant : 2 Pl. Jules Ferry

- Ajouter un lieu manquant
- Ajouter votre établissement
- Ajouter un libelle
- Votre activité Google Maps

Photos



# Lieu des travaux



2 Pl. Jules Ferry



- Itinéraires
- Enregistrer
- À proximité
- Envoyer vers un téléphone
- Partager

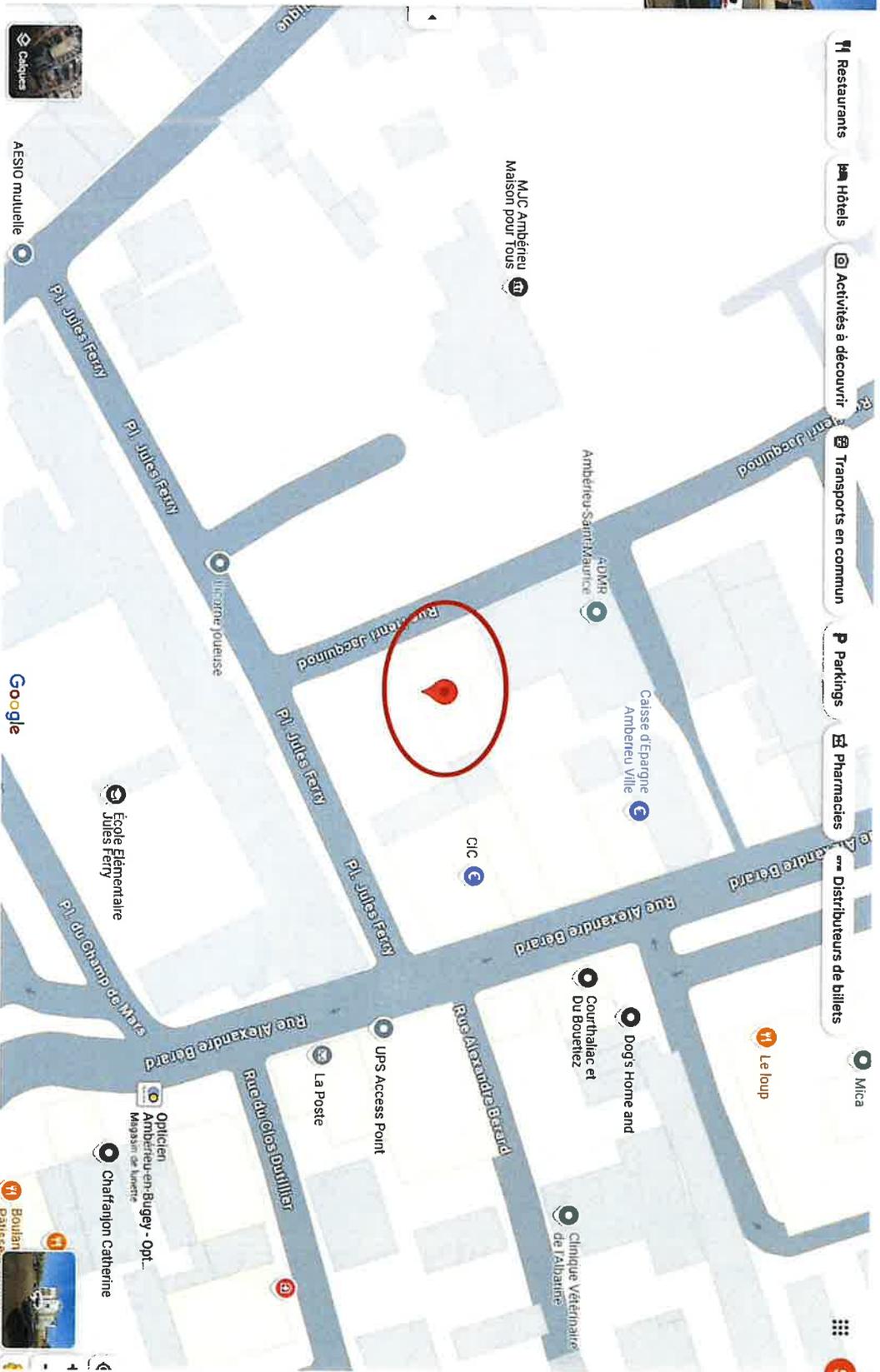
2 Pl. Jules Ferry, 01500 Ambérieu-en-Bugey

X954+WW Ambérieu-en-Bugey

Suggérer une modification du lieu suivant : 2 Pl. Jules Ferry

- Ajouter un lieu manquant
- Ajouter votre établissement
- Ajouter un libelle
- Votre activité Google Maps

Photos





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT  
SERA – MMVS DRONE  
INTERVENTION SUR VOIRIE POUR INSPECTION DES RESEAUX PAR  
DRONE  
DU 16 AU 24 JUILLET 2025

**N/Réf : 07/15/2025-10-AR480**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **15.07.2025** formulée par le SERA, 19 rue René Penhard 01500 Ambérieu en Bugey pour MMVS DRONE, au 606 rue de l'industrie 01090 GUEREINS.

**Considérant** la demande du SERA, **pour un stationnement de fourgon d'inspection**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit de la totalité de l'Avenue Salengro et l'Avenue Sarail 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire MMVS DRONE est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer un stationnement temporaire à différents points d'intersections au droit de **l'Avenue Salengro et l'Avenue Sarail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 2 : Neutralisation**

**10 mètres linéaires seront neutralisés au droit de l'Avenue Salengro et Avenue Sarail 01500 Ambérieu en Bugey.**

## **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

## **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

## **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

## **Article 7 : Redevance**

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 16 Juillet au 24 Juillet 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

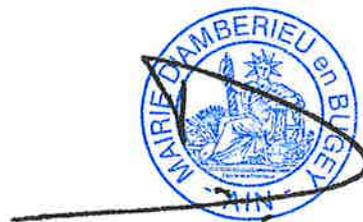
rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

15 JUL. 2025

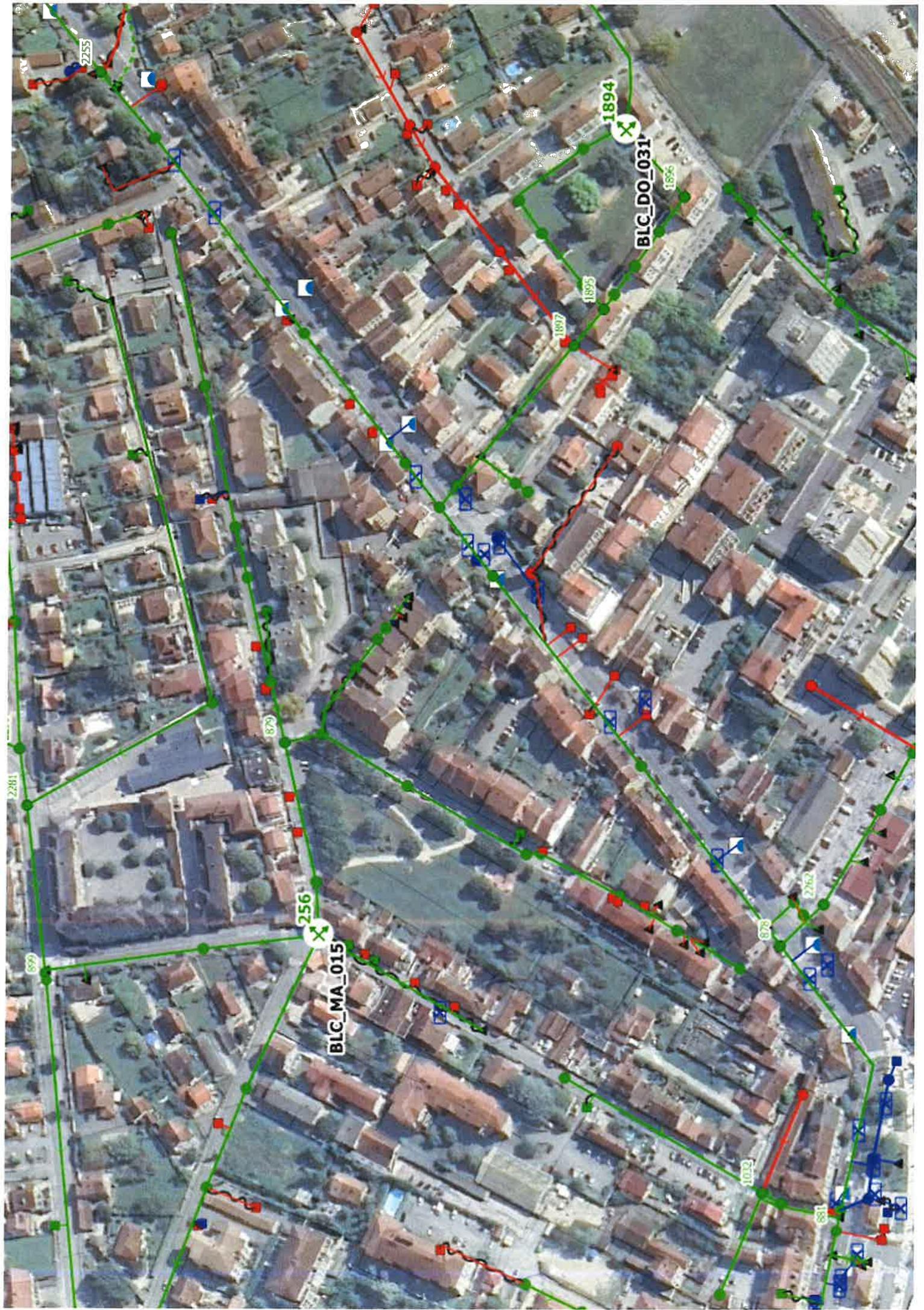


### Diffusions

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)







ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA ZONE DE STATIONNEMENT  
À DURÉE RÉGLEMENTÉE  
COMMUNE D'AMBÉRIEU EN BUGÉY

07/12/2025-50-AR481  
Direction générale

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la nécessité d'instaurer un stationnement de courte durée gratuit pour permettre une rotation des véhicules assurant ainsi un accès aisé aux commerces et aux services ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques à certaines catégories d'usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toutes dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :**

Les zones de stationnement à durée réglementée, dite zones bleues, sont réparties sur la commune comme définis dans les articles suivants, ainsi que les durées de stationnement.

**Article 3 : QUARTIER DE LA GARE**

**ZONE 1 LIMITÉE A UNE HEURE DE STATIONNEMENT**

**Avenue du Général Sarrail :**

- Côté pair : du numéro 08 au numéro 14
- Côté impair : de la rue Berthelot jusqu'à la sortie de la gare routière

**Rue Jean Jaurès :**

- Côté impair : du numéro 01 au numéro 03 inclus

**Avenue Roger Salengro :**

- Côté pair : du numéro 70 au numéro 74 inclus,  
du numéro 78 au numéro 80 inclus,
- Côté impaire : du numéro 79 au numéro 83 inclus,  
du numéro 89 au numéro 91 inclus.

## **ZONE 2 LIMITÉE A DEUX HEURES DE STATIONNEMENT**

### Avenue Général Sarrail :

- Côté pair : du numéro 26 au numéro 30 inclus.

### Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 40 au numéro 68 inclus,
- Côté impair : du numéro 69 au numéro 79 inclus.

### Place Pierre Sépard :

- Sur la totalité de la place.

## **ZONE 3 LIMITÉE A QUATRE HEURES DE STATIONNEMENT**

### Rue Phoenix :

- Les places de stationnement qui longent le bâtiment Phoenix dans le sens de circulation,
- La totalité du parking jouxtant le bâtiment Phoenix.

### Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 16 au numéro 36 inclus,
- Côté impair : du numéro 41 au numéro 61 inclus.

### Rue Berthelot :

- Côté impair : du numéro 23 au numéro 131 inclus.

### Impasse de la Gare :

- Côté impair : face au numéro 08 impasse de la Gare jusqu'à la rue Jean Jaurès.

### Place Jean Jaurès :

- Sur la totalité de la place.

### Rue Jean Jaurès :

- Côté pair : du numéro 06 au numéro 42 inclus,
- Côté impair : du numéro 23 rue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue Paul Painlevé.

### Rue Jules Ferry :

- Côté impair : depuis la rue Louis Armand jusqu'au 17 rue Jules Ferry,  
du numéro 21 au numéro 33 inclus.

### Rue Gustave Noblemaire :

- Côté bâtiment dans le sens de circulation depuis la place Pierre Sépard jusqu'à la rue Maurice Margot,
- Depuis le numéro 48 rue Gustave Noblemaire jusqu'à l'angle de la place Pierre Sépard.

### Rue Maurice Margot :

- Côté pair : du numéro 04 rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

### Rue Auguste Isaac :

- Côté pair : depuis la rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

#### Article 4 :

Les limitations prévues à l'article 3 sont applicables aux véhicules des particuliers riverains SAUF SUR LA ZONE 3 où ils peuvent stationner sans limitation de durée à condition d'apposer de manière visible le macaron délivré par la mairie d'Ambérieu en Bugey, renouvelé chaque année.

#### Article 5 : QUARTIER VILLE

##### **ZONE LIMITÉE A UNE HEURE DE STATIONNEMENT**

- Place du Champ de Mars
- Place de la Dame Louise
- Place Marcelpoil

##### **ZONE LIMITÉE A UNE HEURE TRENTE DE STATIONNEMENT**

- Rue Aristide Briand :
  - devant les numéros 22 à 24
  - parking Charlotte Duclos
- Rue Alexandre Bérard :
  - côté pair : du numéro 62 au numéro 118 inclus
  - côté impair : du numéro 99 au numéro 153 inclus

##### **ZONE LIMITÉE A DEUX HEURES DE STATIONNEMENT**

- Place Aristide Bouvet : devant le numéro 05
- Place Sanville
- Rue Henri Jacquinod
- Rue Victor Hugo
- Place Pierre Bérégovoy
- Parking Aimé Vingtrinier

#### Article 6 :

Les emplacements cités dans les articles 3 et 5 sont signalés par des panneaux de signalisation et matérialisés par le marquage au sol de couleur bleue, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7 :

Dans les zones définies aux articles 3 et 5 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu), conforme aux normes européennes et dont le modèle type est fixé par arrêté ministériel, en indiquant l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi ; il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents habilités à procéder aux contrôles, sans avoir besoin d'accéder à la chaussée.

3/4

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 8 :**

**Le stationnement à durée réglementée est applicable du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.**

**Article 9 :**

Les limitations prévues aux articles 3, 5 et 7 ne sont pas applicables aux véhicules de personnes handicapées ayant apposé de manière visible le macaron correspondant.

**Article 10 :**

Les infractions aux règles édictées dans le présent arrêté, à savoir l'absence d'affichage du disque, l'affichage d'un disque non conforme ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par une contravention de deuxième classe conformément à la réglementation en vigueur.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 11 :**

La présente réglementation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 12 :**

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Ambérieu en Bugey,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Travaux Structurants,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 28 JUIL. 2025

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



4/4

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT  
Mme SEMEKONO  
DU 1<sup>ER</sup> AOUT 8H00 AU 4 AOUT 2025 8H00  
274 RUE DU PREMONIN - 3 JOURS COMPLETS

**N/Réf : 07/17/2025-10-AR482**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **17/07/2025** formulée par Mme SEMEKONO Angélique domiciliée au 274 rue du Prémonin 01500 Ambérieu en Bugey.

**Considérant** la demande de Mme SEMEKONO, **pour le stationnement d'un container (40 pieds)**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 274 rue du Prémonin **01500 AMBERIEU EN BUGEY**

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire Mme SEMEKONO Angélique est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour le stationnement d'un container humanitaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 : Neutralisation**

**3 places de stationnement seront neutralisées au droit du 274 rue du Prémonin 01500 Ambérieu en Bugey.**

**Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

**Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

**Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

#### **Article 7 :    Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 64 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.

Détails en PJ

#### **Article 8 :    Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 :    Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 :   Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **de 3 jours complet, du 1<sup>er</sup> Aout 8h00 au 4 Aout 8h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

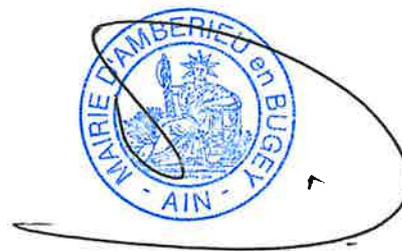
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

28 JUIL. 2025



**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

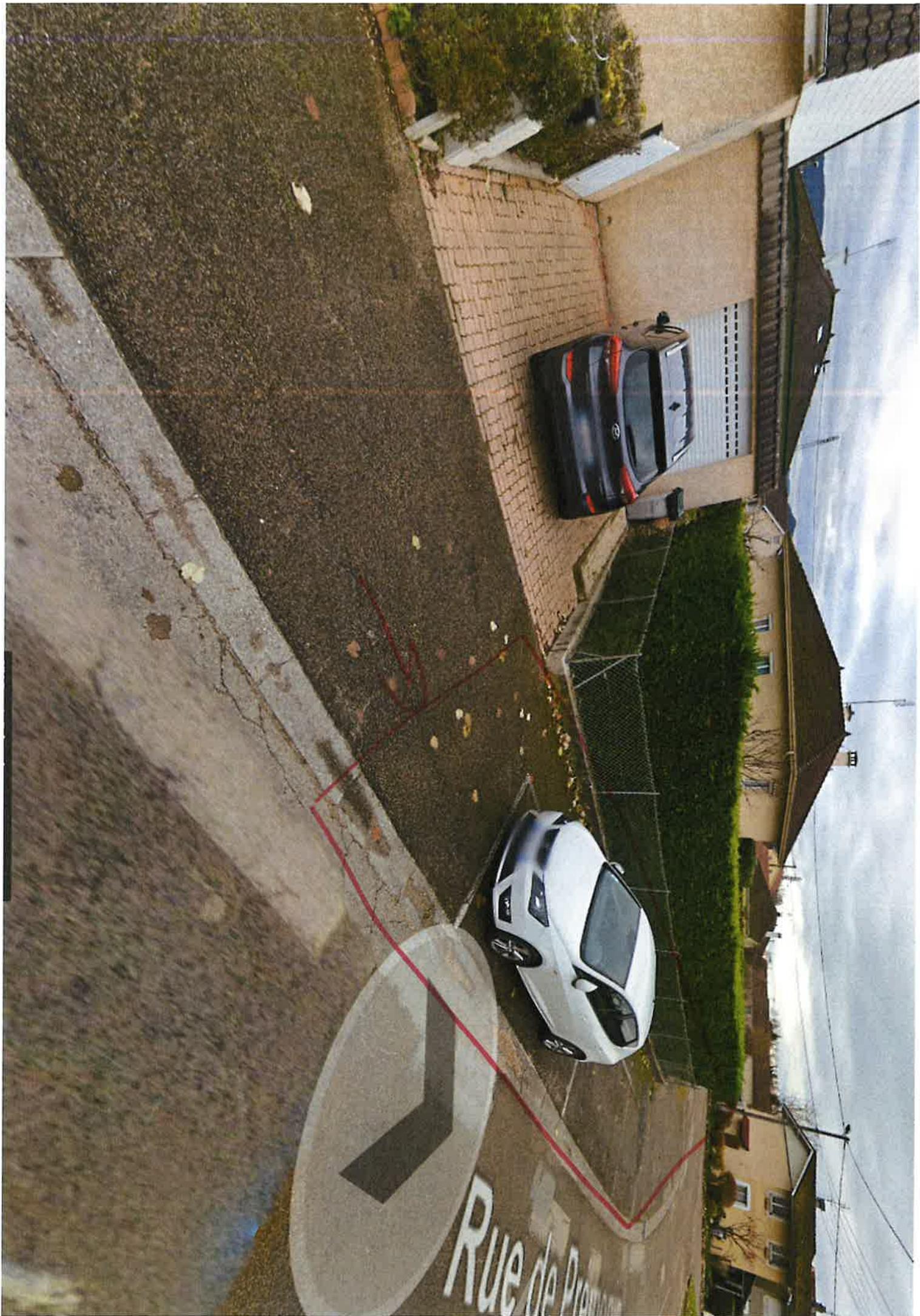
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### DEMENAGEMENT

Dépot d'un container au 274 rue du Prémonin du 1er Août 2025 8h au 4 Août 2025 8h 07/17/2025-10-AR482					Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Places de stationnements	par place par jour		6,00 €	3	3		54,00 €	
	Incidence sur la Circulation							
	Sans fermeture de rue		12,00 €				- €	
	Avec fermeture de rue		50,00 €				- €	
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...		Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	6,00 €				- €	
Frais fixes administratifs par demande							10,00 €	
<b>TOTAL</b>							<b>64,00 €</b>	





ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE,  
BIVOUAC, FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR, UTILISATION DE  
RECHAUD ET DE BARBECUE SUR LA PLACE DE VAREILLES AU 95B  
RUE DE VAREILLES ET SUR LE PARKING LOCALISE AU 176 RUE DE  
VAREILLES

N/Réf : 07/17/2025-10-AR483

Direction : Direction des Services Techniques

Affaire suivie par Gestion du Domaine Public

Tél : 04 74 46 17 35

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-34 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R365-2 et R365-3 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans l'Ain ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Considérant** que la rue de Vareilles et les parkings attenants sont des lieux très fréquentés par les visiteurs, notamment en période estivale, du fait qu'ils desservent le site remarquable du Lac Bleu et permettent d'accéder à de nombreux chemins de randonnée et à la forêt ;

**Considérant** que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, ainsi que l'utilisation de réchaud et de barbecue ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, ainsi que l'utilisation de réchaud et de barbecue, est strictement interdite sur **la Place de Vareilles située au 95B rue de Vareilles et sur le parking localisé au 176 rue de Vareilles 01500 Ambérieu en Bugey.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250728-071725\_10\_AR483-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **1er août 2025** pour une durée indéterminée.

Article 3 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en Mairie et par l'apposition de panneaux aux points d'accès habituels des deux sites visés à l'article 1.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des amendes prévues à cet effet par les textes en vigueur.

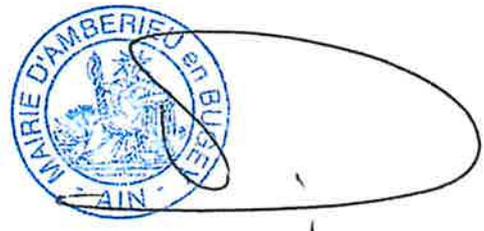
Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Madame le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, Madame la Directrice des Services Techniques et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

28 JUIL. 2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250728-071725\_10\_AR483-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT**

**AJEBAT- Siret / Siren 402 274 716  
POSE D'UN CAMION SUR LE TROTTOIR  
195 RUE ALEXANDRE BERARD  
28 JUILLET 2025 AU 25 MARS 2026**

**N/REF : 07/23/2025-10-AR-484**

**Annule N/Réf : 05/21/2025-10-AR-355**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : [gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

PC 001 004 24A1007T01

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la demande en date du **17 juillet 2025** de l'entreprise AJEBAT, impasse des Verchères 69140 RILLIEUX LA PAPE, pour le compte de KAUFMAN & BROAD.

**Considérant** la demande de l'entreprise AJEBAT, **pour stationner un camion toupie sur le trottoir, afin de réaliser la construction d'un bâtiment**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface 130 m<sup>2</sup> au droit du 195 rue Alexandre Bérard **01500 AMBERIEU EN BUGEY**

**ARRETE**

**Article 1 :      Autorisation**

Le bénéficiaire l'entreprise **AJEBAT** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de réaliser la construction du bâtiment.

**Article 2 :      Neutralisation**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **130 m<sup>2</sup> seront neutralisés sur le trottoir**

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**2 passages piétons provisoires seront matérialisés sur la chaussée.**

**Un au début de l'emprise du chantier, et l'autre à la fin de celui-ci.**

**Plan en pj**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Responsabilité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale :

**du 28 juillet 2025 au 25 mars 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

### Diffusions

La Gendarmerie nationale,

**Le Service départemental d'incendie et de secours,**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU REGLEMENT  
DES CIMETIERES COMMUNAUX**

N/Réf : 07/24/2025-01-AR 485  
Direction Services Ressources

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu les articles L2122-22 à L2543-3, R2213-7 à R2512-33, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'une mise à jour du règlement est nécessaire, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions du règlement N° 1 – AR 138 en date du 30 avril 2021, ainsi que son avenant N° 01-AR439 en date du 25 mai 2023.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 28 juillet 2025.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes accédant aux cimetières : usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.

Article 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le service Citoyenneté & Population, les agents assermentés, le régisseur, le personnel chargé de la surveillance des cimetières, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception en préfecture : 28/07/2025

## REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

### TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Ambérieu-en-Bugey :

- Cimetière d'Ambérieu ville, rue du Repos
- Cimetière, route des Allymes

Les habitants d'Ambérieu-en-Bugey pourront être inhumés au cimetière d'Ambérieu Ville. Les habitants des hameaux des Allymes et de Breydevent pourront opter pour le cimetière des Allymes en fonction des disponibilités des terrains.

#### **Article 2 - DESTINATION DES SEPULTURES**

La sépulture dans un cimetière de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale d'Ambérieu-en-Bugey

#### **Article 3 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les terrains affectés aux concessions pour la fondation de sépultures privées ;
- Un espace cinéraire : columbariums, cavurnes et jardin du souvenir ;
- Un caveau provisoire
- Un columbarium provisoire

#### **Article 4 - AMENAGEMENT GENERAL**

Le cimetière d'Ambérieu ville est divisé en carrés désignés par des chiffres (carré 1, carré 2, ...) Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le carré
- Le type de concession
- Le numéro attribué dans le carré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## Article 5 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES HORAIRES

L'accès dans l'enceinte des cimetières est autorisé au public, à pied, du lundi au dimanche, selon les horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 02 novembre inclus : de 8h à 19h30
- Du 03 novembre au 31 mars inclus : de 8h à 18h

Le public est invité à quitter les lieux au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture.

Le public n'est plus admis à pénétrer à l'intérieur des cimetières au-delà de ces horaires.

Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la ville, les horaires pourront être modifiés afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumation.

La collectivité peut décider d'une fermeture provisoire du site pour des motifs impérieux ou de cas de force majeure afin de garantir la sécurité des visiteurs.

## Article 6 - ENTREE – TENUE – DECENCE

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent en ces lieux.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants et musiques sont interdits.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux marchands ambulants
- Aux personnes circulant en rollers, vélos, trottinettes et joggeurs
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux, même les chiens tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Afin d'assurer le maintien de l'ordre public, il est expressément interdit :

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes sur les murs d'enceinte, à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les monuments funéraires
- D'escalader les murs de clôture des cimetières et les grilles des sépultures
- De monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- De couper ou d'arracher des fleurs ou autres plantes
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux d'autrui
- De déposer des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation préalable du Maire.

Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts, les quêtes et collectes de toute nature, les enquêtes, sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont formellement interdits à l'intérieur des cimetières et à leurs abords.

Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (chariots, bidons à eau, fontaines, assis debout, conteneurs à déchets...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## Article 7 - VOLS - DEGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles et qui ne seraient pas conséquentes à une action de sa part.

## Article 8 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des professionnels de livraison de fleurs à la période de la toussaint ;
- Des véhicules des usagers munis d'une autorisation municipale, **uniquement de 8h à 12h00 du lundi au dimanche.**

L'autorisation pourra être délivrée, pour une durée déterminée et renouvelable chaque année, aux personnes ayant fourni un justificatif médical précisant leurs difficultés à se déplacer ; ou personnes titulaires d'une carte d'invalidité ; ou personnes âgées de 80 ans et plus.

Cette autorisation est accordée après vérification des justificatifs en mairie, au service Citoyenneté & Population.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme, au pas.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis sur autorisation dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale et devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. L'utilisation du signal sonore est proscrite.

L'ouverture du grand portail principal du cimetière ville se déclenchera via une application téléchargée sur le téléphone portable de la personne autorisée (ou son accompagnant) mais uniquement pour elle-même.

## TITRE 2 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

## Article 9 - AUTORISATION

- Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi en jours ouvrables.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions prévues par les lois et règlements.
- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## 2-1 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.

### Article 10 - ÉMPLACEMENT DES SEPULTURES

- Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.
- Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres ou dans la suite des places disponibles, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.
- Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement, qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m minimum et les cercueils seront espacés de 20 cm.
- Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes, par une société habilitée, sur les dimensions suivantes :
  - Longueur 2 m
  - Largeur 0.80 m
  - Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

### Article 11 - REPRISE EN TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels retrouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire. Un registre consultable contenant les noms des personnes concernées est tenu au service funéraire.

## 2-2- INHUMATION DANS CONCESSIONS

### Article 12 - ACQUISITION : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service de la mairie.

Un emplacement peut être attribué par anticipation pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e) ou pour le couple lui-même.

La commune se réserve la possibilité de stopper cette pratique en cas de nombre de demandes trop important.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Il en résulte que :

1. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté (article 15).

2. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

### Article 13 - DUREE DES CONCESSIONS ET EMLACEMENT

Les différentes durées de concession mis à disposition dans les cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### Article 14 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité
- Aussi, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de solliciter ce renouvellement.
- A l'issue d'un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, le terrain concédé fait retour à la Commune. **La jurisprudence rappelle que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains, objets de l'ancienne concession.**

- Une inhumation intervenant pendant les cinq dernières années de la durée de la concession concernée entraînera obligatoirement son renouvellement.

- Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de ladite concession.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

### Article 15 - RETROCESSION

#### Rétrocession de concession à la commune

Une concession qui n'a jamais été utilisée ou qui ne l'est plus peut être proposée à la rétrocession, exclusivement par le concessionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La concession doit être vide de tout corps. Préalablement à la rétrocession, le concessionnaire peut enlever la pierre tumulaire, stèle, monument, se trouvant sur la concession.

Les deux parties, concessionnaire et commune, conviennent de mettre fin au contrat qui les lie. L'opération sera réalisée à titre gratuit.

#### **Rétrocession de concession à un tiers**

Tant que la concession n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire donation à un tiers, sous réserve que ce dernier ait une attache avec la commune. Un acte de substitution est établi entre l'ancien et le nouveau concessionnaire et le service funéraire de la Mairie.

Le concessionnaire, de son vivant, ou par testament, peut léguer une concession à un membre de sa famille.

**La commune est décisionnaire ; elle a un pouvoir discrétionnaire.**

#### **Renoncement à concession**

Un ayant-droit peut renoncer à ses droits et obligation sur une concession funéraire uniquement par enregistrement auprès d'un notaire.

#### **Article 16 - CONVERSION**

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **Article 17 - CONDITIONS DE REPRISE**

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par tous moyens d'affichage : entrée du cimetière, site internet de la ville, etc.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

#### **Article 18 - ETAT D'ABANDON**

Le maire peut constater l'état d'abandon :

- d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue depuis trente ans et prononcer la reprise des terrains affectés à cette concession ;
- d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou centenaire en cours de validité et peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.
- Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## Article 19 - TRAVAUX : AUTORISATION ET MISE EN SECURITE

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Soumettre à l'administration municipale, leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement ;
2. Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
3. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
4. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
5. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;
6. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou éventuellement béton moulé.

Les monuments qui, par leur situation, leurs dimensions, leur forme ou leur nature ne permettraient pas l'usage fonctionnel attendu, ou qui seraient susceptibles d'occasionner un risque particulier pour la sécurité, l'hygiène ou de compromettre la solidité, stabilité des concessions et des tombes voisines, ou qui nuiraient à la décence, au bon ordre et au respect dû, ne seront pas autorisés.

## Article 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers, qui pourront demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leurs seront données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais des contrevenants.

## Article 21 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET MONUMENTS

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

CS 70429 -

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés sans délai.
- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les espaces, chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
- Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations, etc.
- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

## Article 22 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, exempts de broussailles et d'adventices, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Des espaces verts sont installés dans le cimetière. Il est interdit de déposer terres, pots, graviers, dalles, matériaux et autres éléments de même nature sur les plants ainsi que dans les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Il est déconseillé d'utiliser des produits nocifs, tels Javel, brosse métallique, eau sous pression et autres éléments de même nature.

Il convient d'utiliser des produits biodégradables (produit antioxydant, vinaigre blanc...) et des brosses douces, afin de se conformer à la démarche « zéro phyto » entreprise par la commune.

Aucun récipient rempli d'eau ne devra rester derrière les stèles, et il faudra proscrire les eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération des insectes, notamment le moustique tigre. La commune met à disposition du sable pour couper l'eau aux moustiques tigres.

Les concessionnaires devront enlever les **fleurs coupées** déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Les **plantations** ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé : pas de plantation, ni de pelouses synthétiques, ni de cailloux entre les espaces concédés, les inter-tombes relevant de la commune. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pas générer des racines. Elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts pour les sépultures voisines, la **plantation de tout arbre ou arbuste est interdite** sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépulture voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les murs d'enceinte des cimetières ne pourront être peints ou recouverts d'enduits.

### TITRE 3 OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

#### Article 23 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Chaque entreprise intervenant dans les cimetières devra remplir un plan de prévention des risques (PPR). Ce document, fourni par la mairie, sera signé par le chef d'entreprise, mis à jour chaque année et remis au service funéraire.

#### Article 24 - AUTORISATION DE TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de solliciter au préalable, en Mairie, l'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et devra la présenter à toute réquisition. La durée des travaux est définie par l'autorisation et ne pourra excéder six jours.

- Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monument, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

- Les gravures sont soumises à autorisations.

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### Article 25 - PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La date et la durée prévue des travaux

- Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## Article 26 - PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Du 29 octobre au 2 novembre

## Article 27 - DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

De chaque côté des fosses, la distance à respecter devra être entre 30 à 40 cm ; et à la tête et aux pieds, de 30 à 50 cm

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

## Article 28 - CREUSEMENT ET TRAVAUX DE FOSSOYAGE

L'entreprise doit garantir le maintien et la stabilité des monuments voisins. En cas d'excavation suite au creusement d'une tombe, l'entreprise devra procéder à son comblement ou sa remise à niveau, et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre

## Article 29 - CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

## Article 30 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

## Article 31 - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer aucune détérioration

## Article 32 - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôle, etc.)

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, sans délai.

### Article 33 - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, ainsi que les abords, allées et concessions voisines, puis de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer. Les parties goudronnées des allées devront également être remises en l'état.

### Article 34 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et signalée le cas échéant afin de prévenir tout accident.

### Article 35 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### Article 36 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des **noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès**. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

**Tous les articles 19 à 22 du présent règlement, sont à mettre aussi en application par les opérateurs funéraires.**

## TITRE 4 REGLES APPLICABLES AU CAVEAU ET COLUMBARIUM PROVISOIRES

### Article 37 - CAVEAU PROVISOIRE

- Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.
- Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au-delà de 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

CS 70429 -

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

- L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de conservation temporaire. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximum des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. **A l'expiration de ce délai, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation.** L'opération sera prise en charge par l'administration municipale, qui en réclamera le remboursement aux ayants droit.

### Article 38 - COLUMBARIUM PROVISOIRE

- Le columbarium provisoire peut recevoir temporairement des urnes destinées à être déposées dans un autre cimetière, ou transportées hors de la ville, ou pour une dispersion de cendres à une date ultérieure.
- Le dépôt des urnes dans le columbarium provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- L'enlèvement des urnes placées dans ce columbarium provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Toute urne déposée dans le columbarium provisoire est assujéti à un droit de conservation temporaire. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des urnes dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximum des dépôts en columbarium provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. **A l'expiration de ce délai, l'urne sera inhumée ou fera l'objet d'une dispersion de cendres.** L'opération sera prise en charge par l'administration municipale, qui en réclamera le remboursement aux ayants droit.

## TITRE 5 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### Article 39 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

- Aucune exhumation ou réinhumation, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire et l'autorisation du maire du lieu de destination du corps, si nécessaire.
- L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
- Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. Elles seront suspendues entre le 25 octobre et le 2 novembre, période de Toussaint.
- En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision judiciaire.

#### **Article 40 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

- Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, en présence obligatoire d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
- Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le corps est exhumé, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **Article 41 - MESURES D'HYGIENE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans le respect des conditions en matière d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les opérations seront suspendues en juillet et août, hormis les exhumations d'urnes et celles ordonnées par le parquet ou émanant d'une décision administrative.

#### **Article 42 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre, d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 43 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 44 - EXHUMATION ET REINHUMATION**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **Article 45 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025  
CS 70429 -

## Article 46 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

- La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## Article 47 - CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant 1 an.

## TITRE 6 REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Des Columbariums, Cavurnes et Espace de dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Une case de columbarium ou de cavurne peut être attribuée par anticipation, pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e), ou pour le couple lui-même.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Les différentes cases ou cavurnes ont une durée de mise à disposition de 15, 30 ou 50 ans.

## Article 48 - LES URNES

- Le dépôt d'urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.
- Le dépôt d'urne, l'ouverture et la fermeture d'une case de columbarium ou d'une cavurne devront être effectués par une entreprise funéraire choisie par la famille ;
- Les cases de columbarium portent une plaque sur laquelle peuvent être mentionnés les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.
- Cette plaque ne pourra avoir de surface métallique oxydable, de même est interdit l'emploi du bois, de la tôle émaillée, enfin, de tout matériau oxydable susceptible de tacher le columbarium.
- Il est interdit de déposer à proximité des modules ainsi que dans les allées : plaques, plantes en pot ou contenants divers ou tous autres objets.

**---Ainsi le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur les socles supérieurs du columbarium.---**

- L'attribution de case au columbarium ou cavurne pourra être renouvelée à la date d'expiration, au tarif en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcellin - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- Si les concessionnaires ou les ayants droit ne souhaitent pas procéder au **renouvellement** de leur concession, ils seront tenus d'enlever la ou les urnes **dans un délai de 1 mois**.
- Dans le cas de non-renouvellement d'une concession au bout d'un délai de 2 ans, suivant la date d'échéance, celle-ci fait retour à la Commune, et en conséquence, les cases de columbarium et les bouchons de cavurnes seront descellés, les urnes « exhumées » puis mises à l'ossuaire.

#### Article 49 - LES CAVURNES

- Chaque cavurne contient une ou plusieurs urnes contenant chacune les cendres de membres d'une même famille, le mot famille étant interprété dans un sens large conformément à la jurisprudence en la matière : (dimensions intérieures 43 x 43 x H42)
- Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.
- Une plaque portant le nom du défunt devra être fixée sur chaque urne.
- Les familles auront la possibilité de faire « habiller » leur cavurne par une pierre tombale en pierre naturelle, marbre ou granit, de dimensions :
  - 0.50 m x 0.70 m x 0.07 m **pour les carrés 10 et 11** ;
  - 0.54 m x 0.54 m **pour le carré 12**.
- Une stèle est autorisée (taille maximum : 0.60 X 0.50) pour les carrés 10 et 11.
- Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé et ne devra pas déborder entre chaque cavurne.
- L'ouverture et la fermeture d'une cavurne devront être effectuées par une entreprise funéraire choisie par la famille.

#### Article 50 - ESPACE DE DISPERSION

- Un Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services municipaux.
- La dispersion des cendres fait l'objet d'une autorisation municipale, elle sera notée sur un registre en Mairie au même titre que les inhumations et de dépôt des urnes au columbarium.
- Une plaque gravée aux premier prénom, nom(s), année de naissance et de décès du défunt, sera apposée, sur la stèle prévue à cet effet, aux frais et par les soins de la commune.
- Seules des fleurs naturelles peuvent y être déposées au moment de la dispersion. Elles seront retirées par les agents communaux dès fanaison.

## TITRE 7 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GESTION FUNERAIRE

#### Article 51 - ORGANISATION DU TRAVAIL

- Le service des cimetières est responsable :
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
  - De la perception des droits d'inhumation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

#### **Article 52 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES**

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

#### **Article 53 - REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Les réclamations et observations seront reçues en Mairie : elles devront mentionner l'identité et l'adresse du demandeur.

### **TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet.

Ce règlement sera affiché à l'entrée des cimetières ; il sera également disponible sur le site [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr) et en mairie.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20250725-072425\_01\_AR485-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
SOBECA LENT- TERRASSEMENT/POSE/REMBLAI  
21 JUILLET 2025- 30 JOURS  
3 B RUE DE LONGERAIE

**N/Réf : 07/25/2025-10-AR-486**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : [gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 26 juillet 2025 par l'entreprise **SOBECA LENT**

**Considérant** la demande de **SOBECA LENT** pour réaliser un terrassement / pose / remblai pour réalisation d'un branchement électrique, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **SOBECA LENT**
- Responsable des travaux : PINEDE Thomas
- Adresse : ZA Lieu-dit St Pierre
- Code postal :01240 Ville : LENT
- Son téléphone :07-62-52-20-60

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **SOBECA LENT**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **un terrassement / pose / remblai pour réalisation d'un branchement électrique**
- Adresse de l'occupation : **3 B rue de longeraie**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.  
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :           Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :           Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :           Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 21 juillet 2025 pendant 30 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

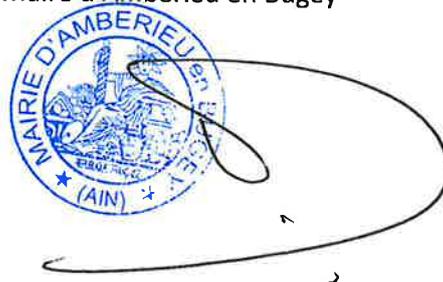
**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT  
Mme VINCIGUERRA-CARDONA  
EMMENAGEMENT 3 ROUTE DU MAQUIS  
6 SEPTEMBRE 2025

N/Réf : 07/28/2025-10-AR-487

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **22.07.2025** formulée par Mme VINCIGUERRA-CARDONA domiciliée au 14 lotissement les Loups 01120 Thil.

**Considérant** la demande de Mme VINCIGUERRA-CARDONA, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du **3 ROUTE DU MAQUIS 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire Mme VINCIGUERRA-CARDONA est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer un déménagement au droit du **3 route du Maquis 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 2 : Neutralisation**

**10 mètres linéaires sur chaussée seront neutralisés au droit du 3 route du Maquis 01500 Ambérieu en Bugey.**

## **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

## **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

## **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

#### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.

Détails en PJ

#### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **d'une journée le 6 Septembre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 11 : Publication et affichage**

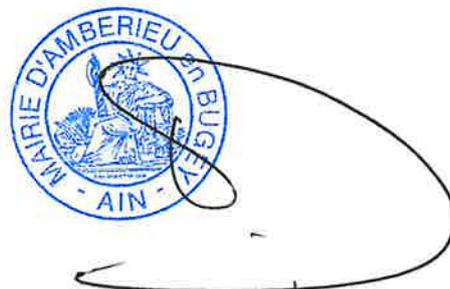
Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

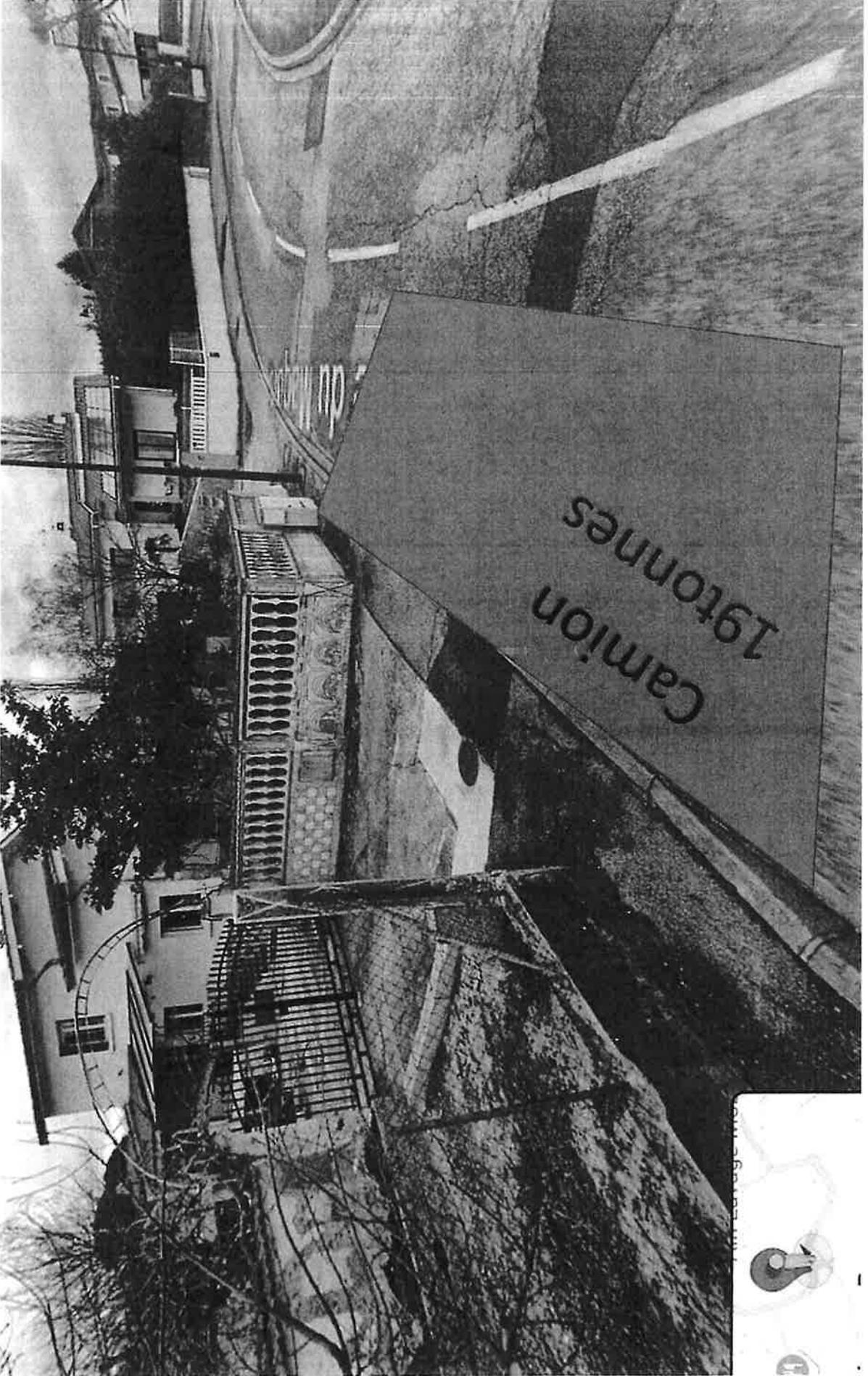
30 JUL. 2025

### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



## TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### DEMEMAGEMENT

Places de stationnements		Déménagement au 3 route du Maquis Le Samedi 6 Septembre 2025 07/28/2025-10-AR487		Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
		par place par jour	6,00 €				- €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €	1		1	12,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	50,00 €				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...		par jour	6,00 €				- €
Frais fixes administratifs par demande							10,00 €
<b>TOTAL</b>							<b>22,00 €</b>

PUB2025-40

N/Réf : 07/29/2025-34-AR488

<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE</b></p>
---

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 avril 2025 par Monsieur Gérard PREVEL, membre du bureau de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé BP 203 – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 4 octobre prochain de 10h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Gérard PREVEL, membre du bureau de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé BP 203 – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 4 octobre prochain de 10h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Gérard PREVEL, membre du bureau de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 juillet 2025



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 06. AOÛT 2025 .....



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

CJ – 07292025-52-AR489  
 Direction Générale des Services  
 Affaire suivie par Police municipale  
 Tél : 04-74-38-50-74  
 Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande en date du 25 avril 2025 par laquelle Madame Sophie GUENIN, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier rue Girod de l'Ain sur 6 places de stationnement à hauteur du numéro 12 de la rue et du côté du parc, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **de 15 h 30 à 17 h 30 le mercredi 8 octobre et le mercredi 15 octobre 2025 de 15 h 30 à 19 h 30.**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Sophie GUENIN **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier **rue Girod de l'Ain** sur 6 places de stationnement à hauteur du numéro 12 de la rue et côté du parc, 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **le mercredi 8 octobre 2025 de 15 h 30 à 17 h 30.**
- **le mercredi 15 octobre 2025 de 15 h 30 à 19 h 30.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné :

- **le mercredi 8 octobre 2025 de 15 h 30 à 17 30.**
- **le mercredi 15 octobre 2025 de 15 h 30 à 19 h 30.**

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

**Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les mercredi 8 octobre 2025 de 15 h 30 à 17 h 30 et le mercredi 15 octobre 2025 de 15 heures 30 à 19 heures 30.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

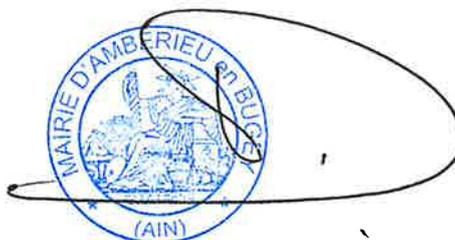
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie GUENIN.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

CJ – 07292025-52-AR490  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande en date du 25 avril 2025 par laquelle Madame Sophie GUENIN, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier au parc du Grand Dunois, avenue du Général DE GAULLE, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **de 15 h 30 à 17 h 30 le mercredi 10 septembre 2025.**

**ARRETE****Article 1 :**

Madame Sophie GUENIN **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier **au parc du Grand Dunois**, avenue du Général DE GAULLE, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le mercredi 10 septembre 2025 de 15 heures 30 à 17 heures 30.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le mercredi 10 septembre 2025 de 15 heures 30 à 17 heures 30.**

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le mercredi 10 septembre 2025 de 15 heures 30 à 17 heures 30.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

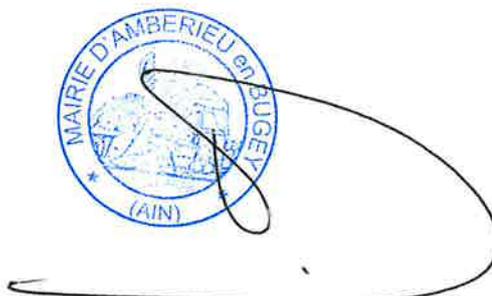
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie GUENIN.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 01 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

SPORT2025-27

**Nos réf** : 07/30/2025-34-AR491

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 29 juillet 2025 par Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire adjoint de l'association dénommée « **Les Fous du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi départemental jeunes qui se tiendra le samedi 8 et le dimanche 9 novembre 2025 de 7h à 21h au gymnase Bellièvre.

**Considérant** que l'association dénommée « **Les Fous du Volant Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRETE

### Article I :

Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire adjoint de l'association dénommée « **Les Fous du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi départemental jeunes qui se tiendra le samedi 8 et le dimanche 9 novembre 2025 de 7h à 21h au gymnase Bellièvre.

### Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

### Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire adjoint de l'association dénommée « **Les Fous du Volant Ambarrois** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 juillet 2025



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 07 AOUT 2025 .....

IH 07312025-52-AR492  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION**  
**RUE GABRIEL VICAIRE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

**CONDIDERANT** que la modification du sens de circulation de la rue Amédée Bonnet permettra de mieux répartir les flux de véhicules et de désengorger le centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'un apaisement de la circulation est nécessaire pour favoriser un cadre de vie plus agréable et limiter les pollutions sonores et atmosphériques ;

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation sur la rue Gabriel Vicaire.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera désormais en sens unique : l'accès à la rue Gabriel Vicaire se fera depuis la rue de Gerland vers la rue Amédée Bonnet.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet de la mise en place d'une signalisation réglementaire et entreront en vigueur à compter du 10 août 2025.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R411-26 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 01 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

IH 07312025-52-AR493  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION**  
**RUE AMEDEE BONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

**CONDIDERANT** que la modification du sens de circulation de la rue Gabriel Vicaire permettra de mieux répartir les flux de véhicules et de désengorger le centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'un apaisement de la circulation est nécessaire pour favoriser un cadre de vie plus agréable et limiter les pollutions sonores et atmosphériques ;

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation sur la rue Amédée Bonnet.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera désormais en sens unique : Sur la portion comprise entre le carrefour dit «des quatre coins» et la rue de Gerland, dans le sens Centre-ville – Vareilles.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet de la mise en place d'une signalisation réglementaire et entreront en vigueur à compter du 10 août 2025.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R411-26 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

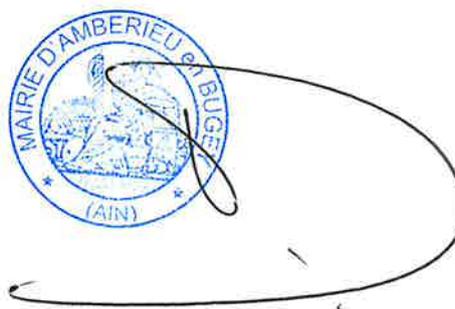
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LA FARANDOLE DES PANIERS  
PLACE DE LA CHAPELLE DE SAINT GERMAIN  
DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025**

CJ – 07312025-52-AR494  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de monsieur PETIT ROCHE Patrice des Amis de Saint Germain et son Château en date du 17 juin 2025,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement de la Farandole des paniers organisée **le dimanche 14 septembre 2025** par l'Association « les amis de Saint Germain et son château » il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, police et de lutte contre l'incendie seront interdits du samedi 13 septembre 2025 à 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation :

**- Place de la chapelle de Saint Germain**

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer la place au droit des rues :

- Reine Clothilde et rue des Arènes.

**Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 :**

Les panneaux prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place le jeudi 4 septembre 2025 par les organisateurs. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

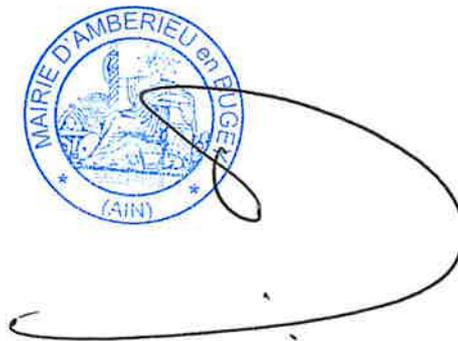
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur PETIT ROCHE Patrice et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU  
SALON DE L'HABITAT  
DU SAMEDI 27 AU DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025**

CJ – 07312025-52-AR495  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de Monsieur Marc TOUTLIAN, responsable de la manifestation, en date du 16 juin 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, de la manifestation qui aura lieu du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parvis Nelson Mandela et le parking rond de l'Espace 1500 du jeudi 25 septembre 2025 19 heures au lundi 29 septembre 2025 13 heures.

**Article 2 :**

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les services municipaux dès le mercredi 17 septembre 2025.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

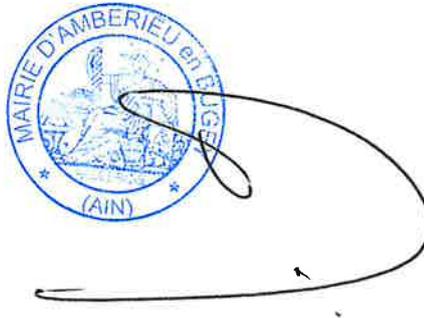
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur TOUTLIAN Marc, responsable de la manifestation et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 05 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUE ANDRE GAY POUR « TERRE D'AIN »  
LE SAMEDI 4 OCTOBRE 2025**

CJ 07312025-52-AR496  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de Monsieur Gérard PREVEL, d'AMBERIEU VITRINES, en date du 31 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement de l'exposition-vente « Terre d'Ain » organisée par Ambérieu Vitrites, **le samedi 4 octobre 2025**, dans la cour de l'école primaire Jules Ferry - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules se fera à double sens **le samedi 4 octobre 2025 de 6 h 00 à 9 h 00** sur la portion de la rue André gay comprise entre la rue de la République et le premier portail de l'école primaire Jules Ferry afin de permettre l'accès et l'installation des exposants.

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits le samedi 4 octobre 2025 à partir de la fin du marché et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Les organisateurs auront à charge de mettre en place des barrières à la fin du nettoyage du marché.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

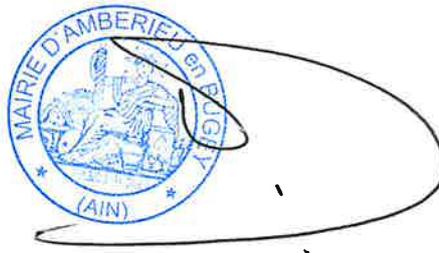
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Gérard PREVEL d'Ambérieu Vitrites et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

06 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

IH 07312025-52-AR497  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION**  
**RUE DE GERLAND**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

**CONDIDERANT** que la modification du sens de circulation des rues Gabriel Vicaire et Amédée Bonnet permettra de mieux répartir les flux de véhicules et de désengorger le centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'un apaisement de la circulation est nécessaire pour favoriser un cadre de vie plus agréable et limiter les pollutions sonores et atmosphériques ;

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation sur la rue de Gerland.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antérieurs et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera désormais en sens unique : Depuis la rue Amédée Bonnet en direction de la rue du Pensionnat.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet de la mise en place d'une signalisation réglementaire et entreront en vigueur à compter du 10 août 2025.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R411-26 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

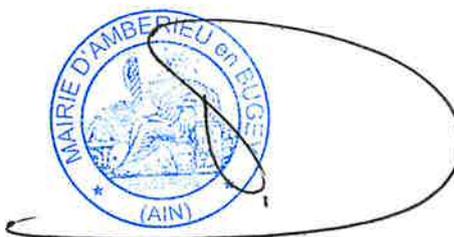
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AOUT 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)